Statuts association Tetal@b

Article 1er : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Tetal@b

Article 2 : Cette association a pour objet

la conception, fabrications d'outils numériques ou non visant à susciter ou favoriser la création. Par ailleurs, elle aura pour but la sensibilisation aux technologies ainsi que leur étude et appropriation, ainsi que toute action pouvant permettre la diffusion citoyenne, sociale, économique et artistique des connaissances, outils et méthodes liées aux activités de l'association.

Article 3 :Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de

- membres fondateur
- membres d'honneur.
- membres actifs ou adhérents.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être a jour des cotisations et agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Les membres

- Sont membres fondateur, ceux qui ont participé a la fondation de l'association et qui ne sont plus membres du bureau. Ils conservent à vie un poste au conseil d'administration et sont dispensés de cotisations.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale.
- Sont membres actifs, ceux qui sont à jours de leur cotisations. et peuvent prendre part aux votes de l'Assemblée Générale

Article 8 : Radiations - La qualité de membre se perd par

- la démission ;
- le décès ;
- par non paiement de cotisation
- prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions éventuelles.;

- les libéralités et autres dons manuels ;
- toutes autres ressources non contraire aux règlements en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Ce conseil comprend au minimum un président et un trésorier.

Article 11: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile, cette réunion peut s'opérer via l'utilisation de système de messagerie instantané tel que IRC,SKYPE, JABBER. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Ces convocations peuvent indifféremment être adressées par courrier postal, email ou tout autre moyen de communication. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.